

**Arrêt ... concernanat les remèdes pour la distribution desquels on
demanderoit des lettres patentes, brevets ou permissions. Du 5 mai 1781.**

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1783.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/shbhhckb>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



A R R Ê T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant les Remèdes pour la distribution desquels
on demanderoit des Lettres patentes, Brevets ou
Permissions.*

Du 5 Mai 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Lettres patentes du mois d'août 1778, portant établissement de la Société royale de Médecine, par les articles X & XI desquelles Sa Majesté auroit attribué à ladite Société l'examen des remèdes nouveaux, tant internes qu'externes; & desirant faire connoître plus particulièrement ses intentions sur ce qui

doit être observé pour l'examen & l'approbation desdits remèdes :
LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, interprétant & expliquant en tant que de besoin lesdites Lettres patentes du mois d'août 1778, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LA Société royale de Médecine examinera non-seulement tous les remèdes pour la distribution desquels on sollicitera des Brevets ou des Lettres patentes auprès du Secrétaire d'État ayant le département de la Maison de Sa Majesté, mais encore les préparations soit cosmétiques ou autres qui peuvent influer sur la santé.

I I.

LORSQUE la Société sera requise d'examiner un remède ou une préparation quelconque, elle nommera au moins deux Commissaires pour en faire un rapport, d'après la lecture duquel elle délibérera si le remède présenté méritera son approbation.

I I I.

LA Société ne portera aucun jugement sur les remèdes qui lui seront présentés, à moins que les Commissaires nommés pour en faire l'examen ne soient instruits de leur préparation, laquelle doit être faite en leur présence. Lesdits Commissaires garderont le secret sur ces différens procédés, jusqu'à ce que leurs auteurs consentent à ce qu'ils soient rendus publics.

I V.

LORSQUE la Société aura approuvé un remède soumis à son examen, elle déterminera elle-même sous quelle dénomination particulière il devra être annoncé & distribué; elle en indiquera les doses, & dans son rapport elle exposera les

principales circonstances où ledit remède pourra être utile, & celles où il pourra nuire. Les Commissaires nommés rechercheront sur-tout avec beaucoup de soin si des remèdes énoncés comme nouveaux ne se trouvent pas prescrits dans quelque dispensaire.

V.

LES remèdes qui seront jugés pouvoir être d'une grande efficacité, seront autorisés par un Brevet, lequel sera expédié d'après une délibération de la Société, conformément à l'article X des Lettres patentes du mois d'août 1778, par le Secrétaire d'État ayant le département de la Maison de Sa Majesté; mais les préparations cosmétiques ou autres, dont la Société croira que la vente pourra être tolérée, ne seront distribuées que par une simple permission tacite.

V I.

LE Secrétaire de la Société ne donnera aux possesseurs des remèdes qui auront été présentés, que l'extrait du rapport lû & approuvé dans une des séances de la Société. Lesdits possesseurs de remèdes ne pourront imprimer que cet extrait, sans y faire aucune addition ni changement; il ne leur sera permis d'y ajouter que leur adresse; ils seront tenus avant de le rendre public d'en fournir plusieurs exemplaires à la Société, & il leur sera défendu de le faire insérer dans aucuns journaux ou papiers publics, sans son aveu, & sans que l'annonce ait été visée par le Secrétaire de ladite Société.

V I I.

L'APPROBATION de la Société ne devant jamais servir de prétexte au possesseur d'un remède, pour le vendre plus qu'il ne vaut; cette Compagnie, dans le jugement qu'elle en portera & dans son rapport, fixera elle-même le prix au-dessus duquel ledit remède ne pourra être vendu sous peine de prohibition.

NULLE permission, brevet ou privilège ne seront accordés que pour trois années, passé lequel temps ils ne seront d'aucune valeur, à moins que, d'après une nouvelle délibération de la Société, ils ne soient renouvelés, suivant la manière énoncée dans l'article V ci-dessus,

I X.

LESDITES permissions, brevets ou privilèges seront toujours expédiés *gratis*, sans qu'il en coûte aucuns frais ni dépense quelconques aux possesseurs desdits remèdes.

X.

AUSSITÔT que la Société aura approuvé un remède, & qu'il aura été autorisé par un brevet, suivant la forme ordinaire, elle en donnera connoissance, par une lettre circulaire, aux Facultés & Collèges de Médecine dans toutes les provinces du royaume.

X I.

LES possesseurs de remèdes approuvés par la Société, & auxquels, d'après la délibération de cette Compagnie, il aura été expédié un brevet par le Secrétaire d'État, ayant le département de la Maison de Sa Majesté, ne pourront les distribuer dans aucun endroit, sans en avoir auparavant prévenu la Société, & en même temps les Doyens des Facultés, Collèges ou Agrégations de Médecine établis dans les lieux même où ils se proposeront de les distribuer, & s'il n'y en a pas, dans les lieux les plus voisins où il y en aura, afin que la Société, par le moyen des chefs des différens Corps de Médecine avec lesquels elle correspond, de ses Associés ou Correspondans, puisse s'assurer que lesdits remèdes, dont l'inspection leur sera confiée, auront les qualités nécessaires

pour être livrés au public, & qu'ils seront distribués suivant la forme prescrite par ce Règlement: Les Médecins ou Chirurgiens informeront exactement la Société des effets de ces différentes préparations. Seront d'ailleurs tenus les possesseurs desdits remèdes approuvés & autorisés comme il vient d'être dit, en arrivant dans un lieu où ils se proposeront de les vendre, de présenter aux Magistrats, ainsi qu'aux chefs des Facultés & Colléges de Médecine avec lesquels elle correspond, ou à leur défaut, à ceux qu'il lui plaira commettre à cet effet, leurs privilèges ou brevets & l'approbation de la Société royale de Médecine, sans laquelle la vente & distribution de leurs remèdes sera absolument prohibée; l'intention de Sa Majesté étant que toutes autres Lettres patentes, privilèges ou brevets quelconques, concernant la distribution des remèdes, soient abolis, conformément à l'article X des Lettres patentes du mois d'août 1778, registrées au Parlement le 1.^{er} septembre audit an. Enjoint en conséquence Sa Majesté à tous possesseurs ou distributeurs de remèdes, munis de Lettres patentes, brevets ou autres permissions, de les représenter à ladite Société sous trois mois, à compter de la date du présent arrêt, afin que d'après son examen il soit de nouveau statué à cet égard.

X I I.

ENJOINT Sa Majesté à toutes les Facultés, Colléges & Agrégations de Médecine du royaume, ainsi qu'à tous les Lieutenans de son premier Chirurgien & autres, de dénoncer à ladite Société tous distributeurs de remèdes, colporteurs ou soi-disant Apothicaires qui débiteront des remèdes secrets ou les administreront dans les maladies, sans avoir une permission telle qu'elle a été ci-dessus prescrite: Enjoint Sa Majesté aux Officiers de Police de faire saisir & confisquer à leur requête les chevaux, équipages, ustensiles & instrumens des contrevenans, iceux faire emprisonner & poursuivre, selon

la rigueur de l'Ordonnance, à la première requiſition qui en ſera faite par les Médecins ou Chirurgiens des lieux où ſe fera la contravention,

X I I I.

LES particuliers auxquels il aura été accordé des brevets ou permiſſions, même ceux qui auront obtenu des Lettres patentes, ne pourront établir des dépôts de leurs remèdes à Paris ou dans quelque ville de province, ſans avoir auparavant donné à la Société royale de Médecine les noms & demeures de leurs Corréſpondans : Ne pourront également leſdits particuliers transporter ou communiquer leurs droits à d'autres perſonnes, ni établir des commiſſionnaires pour la diſtribution de leurs remèdes, ſans avoir fait enregiſtrer au Secrétariat de ladite Société, leur ceſſion ou transport, dans lequel enregiſtrement il ſera fait mention de la délibération & du brevet qui en auront autoriſé la diſtribution, & du tout il ſera délivré gratuitement, & ſans aucun frais quelconque, une expédition collationnée pour demeurer ès mains deſdits commiſſionnaires, à l'effet de leur ſervir de titre; ne pourra d'ailleurs aucun particulier être chargé de ſemblables commiſſions, ſans que la Société, d'après les informations qu'elle aura faites, y ait donné ſon agrément.

X I V.

FAIT Sa Maieſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ceux qui auront obtenu des brevets ou permiſſions, de viſiter aucun malade, ni d'en recevoir chez eux pour des conſultations; de ſe charger du traitement d'aucune maladie, & d'entreprendre aucune opération de Chirurgie; de vendre aucune drogue officinale & pharmaceutique quelconque, autre que les remèdes pour leſquels ils ſeront autoriſés; de changer de noms, de prendre des habits étrangers, ni aucun autre

déguisement quelconque ; d'élever des théâtres, de s'associer à des troupes de baladins ou farceurs, d'en jouer eux-mêmes les rôles ; le tout à peine de mille livres d'amende, applicables au profit de l'Hôpital des lieux où ils résideront, & d'être poursuivis extraordinairement.

X V.

TOUT possesseur de remèdes approuvés par la Société, sera privé de la permission, brevet ou privilège qui lui auront été accordés, s'il manque de se conformer en tout point au rapport fait & avoué par ladite Société, d'après lequel lesdites permission, brevet ou privilège lui auroient été expédiés. Veut & ordonne Sa Majesté que le présent arrêt soit imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli le cinq mai mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIII.

législation concourant; d'élever des édifices, de consacrer
des troupeaux de bétail ou d'autres, d'un genre quelconque
à des usages de culte ou de service, d'appliquer
au profit de l'hôpital des lieux ou de l'économie, de faire
d'autres établissements.

XV.

Tout possesseur de brevets approuvés par la Société,
en vertu de la permission, brevet ou privilège qui lui
en ont été accordés, est tenu de se conformer en tout
point au rapport fait & approuvé par ladite Société, d'après
quelques-unes des permissions, brevet ou privilège qui lui ont
été accordés. Vu & ordonné Sa Majesté que le présent
arrêt soit imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin
sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat
Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix-neuf mil
sept cent quatre-vingt-neuf. Signé AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCCXXXIII.